

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

SRA N° 2021/A465 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2021

La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement, de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté de Mme la ministre de la culture en date du 27 juillet 2018 portant nomination de Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/036 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01 en date du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et / ou ordonnancement secondaire RBOP RUO) ;

VU le diagnostic sanitaire réalisé par Jean-Luc Isner sur le château de Niedernai en 2020 ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie indiquant qu'une grande partie des travaux proposés par l'architecte était susceptible d'entraîner la prescription d'un ou plusieurs diagnostics archéologiques ;

VU la demande anticipée de prescription adressée par courriel par la SCI du Donjon, reçue à la DRAC Grand Est le 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la zone concernée par le projet concerne à la fois des éléments en élévation dont la construction remonte à la période médiévale (tour sur motte, enceintes), un corps de logis du XIX^e s.

vraisemblablement érigé sur des fondations plus anciennes, des écuries indiquées sur les plans de la fin du XVIII^e s. et, plus généralement, un espace enclos correspondant à la basse-cour du château médiéval ;

CONSIDÉRANT donc que, en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : **Grand Est** n° opération : **017948**
département : **Bas-Rhin**
commune : **Niedernai**
adresse : **38 rue du Château**
parcelles : **87, 92, 150, 259, 261, 264, 266, 270, 272, 273-275, 279, 281, 283, 285, 287**
aménageur : **SCI du Donjon, 10 route du Champ d'Entraînement 75116 Paris**

L'emprise du diagnostic est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article R. 523-21 du code du patrimoine, le diagnostic archéologique pourra être réalisé soit en une seule fois, soit par tranches. Dans ce second cas, chaque tranche opérationnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable du maître d'ouvrage auprès du service régional de l'archéologie, indiquant l'emprise concernée par la phase de travaux en question. Un arrêté de prescription modificatif sera pris en conséquence pour chaque phase.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'opérateur compétent, soit par ordre de priorité (article R. 523-29 du code du patrimoine) :

1° Archéologie Alsace ;

2° l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R. 523-30 et suivants du code du patrimoine.

Article 3 : L'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'opérateur dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. Le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats seront libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques, notamment relatives à la présence d'espèces végétales et animales protégées. L'opérateur devra signaler immédiatement au service régional de l'archéologie toute difficulté d'accès au terrain.

En application de l'article R523-17 du code du patrimoine, en cas de délivrance de l'autorisation demandée par l'aménageur, celle-ci devra être assortie, par l'autorité compétente, d'une mention précisant que l'exécution des présentes prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

La réalisation de tous travaux, de quelque nature que ce soit, sur l'emprise du terrain concerné par la présente prescription, sans l'autorisation expresse du service régional de l'archéologie, est passible de poursuites en application de l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 4 : Le diagnostic sera exécuté conformément au projet scientifique élaboré par l'opérateur compétent sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : 7558 m²

Responsable scientifique : Un arrêté spécifique désignera le ou la responsable scientifique du diagnostic, qui devra être spécialiste d'archéologie du bâti des périodes médiévale et moderne et être familiarisé avec les problématiques propres aux sites castraux.

Principes méthodologiques :

Avant le début de l'opération, le ou la responsable scientifique prendra contact avec le service régional de l'archéologie, afin de faire le bilan de la documentation archéologique et des connaissances sur le secteur concerné par l'opération.

Il ou elle prendra notamment connaissance de l'abondante documentation textuelle et iconographique relative au château et aux enceintes de Niedernai, rassemblée par Adrien Vuillemin dans sa thèse sur les *Enceintes urbaines en moyenne Alsace (1200-1850)*, qui constitue une solide base documentaire pour la connaissance de l'histoire du site. À défaut d'un programme de travaux d'ores et déjà établi, le rapport de diagnostic sanitaire réalisé par Jean-Luc Isner pourra, quant à lui, servir de guide pour les observations à réaliser sur les éléments en élévation.

L'opération reposera à la fois sur une approche d'archéologie du bâti et sur la réalisation de sondages dans la basse-cour.

Le diagnostic archéologique du bâti devra permettre de reconnaître, dans ses grandes lignes, le phasage des élévations des bâtiments et vestiges en élévation concernés par la prescription et le potentiel documentaire de chacune des principales phases identifiées.

Il reposera sur :

- un examen archéologique des élévations extérieures et intérieures, principalement : enceintes, façades des bâtiments, caves du donjon et du logis, murs, cloisons, sols du logis et des écuries, charpente et couverture des écuries ;
- la réalisation de fenêtres de sondage, par piquage des enduits modernes, dans les élévations intérieures et/ou extérieures du logis, ciblées en fonction des problématiques archéologiques (nature et phasage des élévations, etc.) ;
- la recherche de faisceaux d'indices de datation des phases identifiées (sources textuelles et iconographiques, indices techniques, stylistiques, etc.).

Compte-tenu de l'ancienneté et de l'état de conservation variables des bâtiments, les méthodes de relevé et l'ampleur des piquages d'enduits seront adaptées au cas par cas, le recours à la photogrammétrie pour les relevés d'ensemble des parements extérieurs étant recommandé.

Par ailleurs, les futurs travaux pouvant impliquer des terrassements (notamment pour l'implantation de nouveaux réseaux enterrés), des tranchées de sondage seront effectuées à la pelle mécanique à godet lisse. Leur implantation, leur emprise et leur nombre seront adaptés au terrain et à la problématique scientifique (absence de données sur les bâtiments potentiellement présents dans la zone au cours de la période médiévale, existence ancienne de fossé remblayés, etc.). Les tranchées permettront d'évaluer une superficie correspondant au minimum à 5% de l'emprise du terrain.

En l'absence de plan topographique du château, un soin particulier devra être apporté au géoréférencement de l'ensemble des observations. La réalisation d'un relevé micro-topographique serait souhaitable pour mettre en évidence d'éventuels micro-reliefs susceptibles de correspondre à d'anciens aménagements de la basse-cour.

Article 5 : Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. Le ou la responsable scientifique devra également transmettre au service régional de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé dans le système de coordonnées légal (au format shp ou dxf).

Article 6 : Les biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération seront conservés par l'opérateur le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux ans à

compter de la date de fin de la phase de terrain, avant d'être remis à l'État avec la documentation afférente à l'opération. Ils seront conditionnés selon les normes en vigueur au sein du centre de conservation et d'études de Sélestat, qui seront communiquées sur demande à l'opérateur.

L'inventaire des biens archéologiques mobiliers, transmis avec le rapport, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 541-5 du code du patrimoine. L'exercice de ces droits appartenant à la personne physique ou morale propriétaire, à la date de début de l'intervention archéologique, du terrain visé à l'article 1^{er}, l'aménageur ou l'opérateur communiquera au service régional de l'archéologie toutes les informations relatives à la propriété du terrain à ladite date, au plus tard lors de la remise du rapport d'opération.

Les inventaires des biens archéologiques mobiliers et de la documentation scientifique seront également transmis au service régional de l'archéologie dans les formats numériques (MobX et AfX) permettant d'alimenter la base Pleade de la DRAC Grand Est, qui permet d'accéder à l'ensemble de la documentation patrimoniale d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 8 : La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et à Archéologie Alsace.

Pour la préfète
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint,
Nicolas Payraud

Arrêté notifié à :

*Commune de Niedernai
Aménageur
Inrap
Archéologie Alsace*

Copie pour information à :

*Conservation régionale des monuments historiques
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine*

1033700

1033800

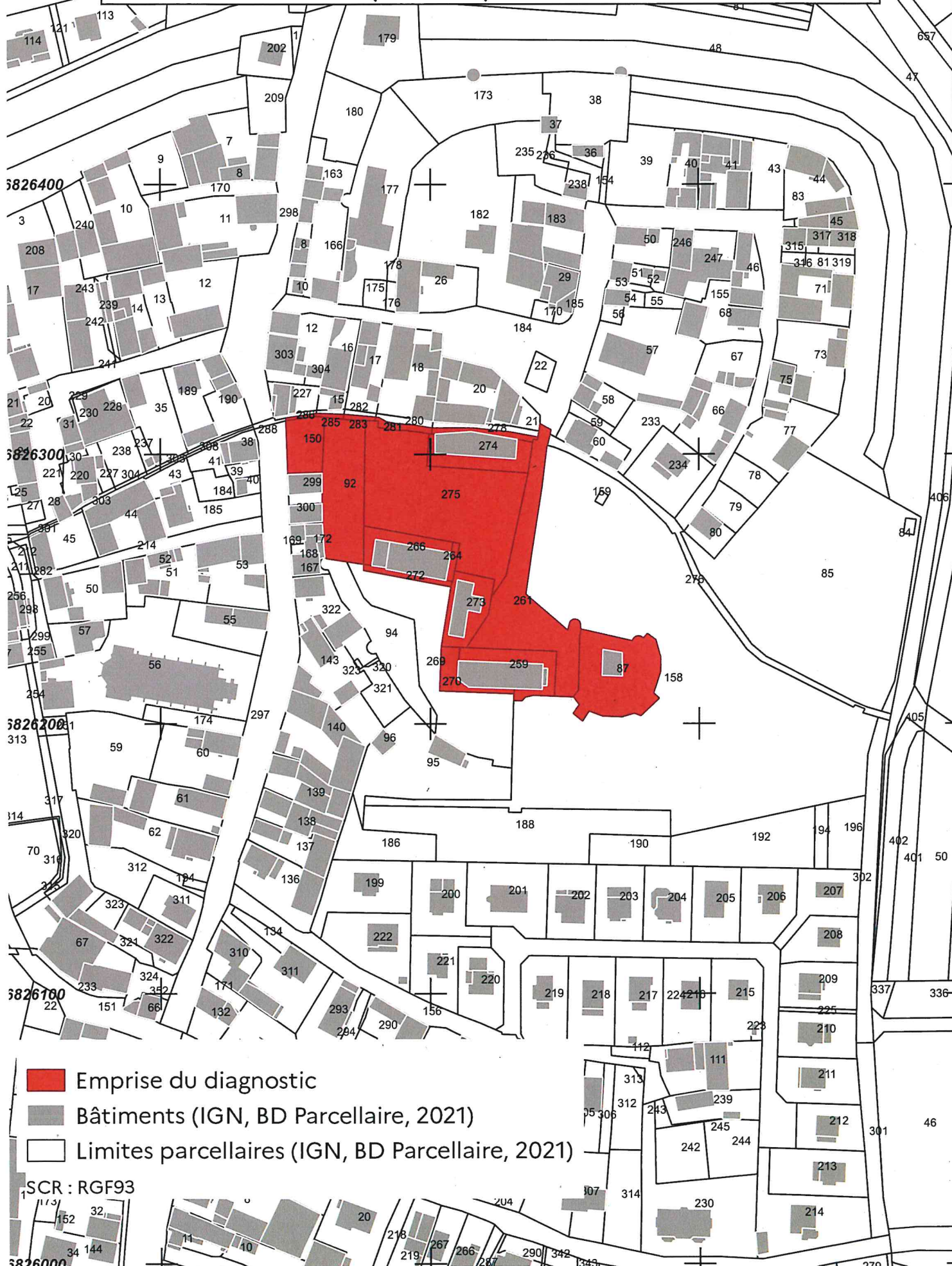
1033900

Accusé de réception en préfecture
SRA n° 2021/030-20230927-20305139E
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic

SRA n° 2021/A465

Niedernai (Bas-Rhin) - 38 rue du Château





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

SRA N° 2022/A296 EN DATE DU 27 JUILLET 2022

La préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté de Mme la ministre de la culture en date du 27 juillet 2018 portant nomination de Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/036 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01 en date du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et / ou ordonnancement secondaire RBOP RUO) ;

VU l'arrêté préfectoral SRA n° 2021/A465 en date du 17 décembre 2021 portant prescription de diagnostic archéologique à Niedernai ;

VU l'attribution du diagnostic à Archéologie Alsace ;

VU la demande de permis de construire n° PC 067 329 22 M0002, déposée le 8 juin 2022 à la mairie de Niedernai par Pascaline d'Andlau-Hombourg, dans le cadre d'un projet au château de Niedernai, transmis à la DRAC Grand Est pour instruction au titre de l'archéologie préventive le 12 juillet 2022, en application de l'article R523-7 du code du patrimoine ;

VU le courriel de Christian d'Andlau-Hombourg en son nom et en celui de Pascaline d'Andlau-Hombourg et Xavier Charvin-d'Andlau, en date du 26 juillet 2022, confirmant que le dépôt de ce permis de construire vaut modification de la demande anticipée de prescription ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande concerne le même projet que celui qui a fait l'objet de la prescription de diagnostic, étendu aux parcelles voisines situées dans l'enceinte du château ;

CONSIDÉRANT donc que l'arrêté susvisé doit être modifié en conséquence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2021/A465 portant sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : **Grand Est** n° opération : **017948**
département : **Bas-Rhin**
commune : **Niedernai**
adresse : **38 rue du Château**
parcelles : **87, 92, 150, 259, 261, 264, 266, 270, 272, 273-275, 279, 281, 283, 285, 287**
aménagement : **SCI du Donjon, 10 route du Champ d'Entraînement 75116 Paris**
est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 : L'emprise du diagnostic est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface de l'opération ainsi modifiée est de **29 371 m²**.

Les parcelles désormais concernées par le diagnostic sont les parcelles **85, 87, 92, 150, 158, 159, 186, 188, 190, 192, 194, 195 (pour partie), 196, 259, 261, 264, 266 (pour partie), 270, 273-275, 276 (pour partie), 279, 281, 283, 285, 287**.

La chapelle, l'orangerie, le chalet « suédois » et la ferme, situés respectivement sur les parcelles 84, 95, 96 et 266, ne sont pas concernés par la présente prescription.

Article 3 : Les autres dispositions prévues dans l'arrêté n° 2021/A465 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux, à l'aménageur et à l'opérateur.

Pour la préfète
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint,

Nicolas Payraud

Arrêté notifié à :

Commune de Niedernai
Aménageur
Archéologie Alsace

Copie pour information à :

Conservation régionale des monuments historiques
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20230927-20230512-DE
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Plan annexé à l'arrêté modificatif de prescription de
diagnostic
SRA n° 2022/A296
Niedernai (Bas-Rhin)
38 rue du Château

